

AFM

Société à responsabilité limitée

Au capital de 50 000 F

Siège social : 33, rue de Vivienne 75002 Paris

RCS : Paris B 403 923 576

Transfert FS -> 92

Ce nous - sup

Couvent FS -> Europe

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

(art. 53 al.4 du décret n° 84-406)

ANCIEN SIEGE SOCIAL :

33, rue Vivienne 75002 Paris

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

24 MARS 2000

DÉPÔT N° 8763

NOUVEAU SIEGE SOCIAL (à compter du 1/01/2000) :

45, rue Chaptal 92300 Levallois

Paris, le 31 janvier 2000

Florence MOLL

Gérante



A.F.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
33, rue Vivienne 75002 Paris
R.C.S. Paris B 403 923 576

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LEVALLOIS-PERRET LE 8 MARS 2000...
F° 96 BORD 56/104
REQU [- D DE TIMBRE 253
- Dis D'ENREG 553

SIGNATURE :

PROCES-VERBAL
DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU
17 JANVIER 2000

L'an deux mil, le dix-sept janvier, à dix heures, les associés de la société à responsabilité limitée A.F.M. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à Levallois (92300) 45, rue Chaptal, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Florence MOLL propriétaire de deux cents quarante cinq parts.....	245
- Habid HAMANI propriétaire de deux cent cinquante cinq parts.....	255
Total des parts sociales appartenant aux associés présents ou représentés.....	500

L'assemblée est présidée par Florence MOLL associée-gérante.

La Présidente constate que tous les associés sont présents et déclare que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société.
- Le rapport de la gérance à la présente assemblée..
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai prescrit, ce dont lui donne acte l'assemblée.

La Présidente déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ; modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- Conversion du capital social en euros ; modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Suppression de la référence à la valeur nominale des parts sociales dans les statuts ; modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Arrondissement du montant dudit capital converti au moyen de son augmentation par incorporation d'une somme de 2 476,56 francs (arrondie à 377,55 euros) prélevée sur les réserves, ayant pour effet de porter ledit capital à 8 000 euros (52 476,56 francs) ; modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Modification de l'article 7 des statuts compte tenu d'une cession de parts sociales intervenue entre associés.
- Pouvoirs à donner

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la Gérance.

Après divers échanges de vues, la Présidente met successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance décide de transférer le siège social de la société, au 45, rue Chaptal 92300 Levallois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de la première résolution de modifier comme suit, l'article 4 des statuts:

Ancien libellé : "Le siège social est fixé à : 33, rue Vivienne 75002 Paris"

Nouveau libellé : "Le siège social est fixé : 45, rue Chaptal 92300 Levallois"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'exprimer en euros le capital dont le montant s'élève à 50 000 francs pour 500 parts de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à un montant arrondi de 7 622,45 euros divisé en 500 parts d'un montant arrondi de 15,24 euros (100 francs) de valeur nominale.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de supprimer toute référence dans les statuts à la valeur nominale des parts sociales, et ce, en application de la faculté offerte par la loi du 2 juillet 1998. Cette suppression prend effet avec la réalisation de la conversion du capital en euros.

Chaque part représentera dorénavant une quotité du capital social, le pair, obtenu en divisant le montant dudit capital par le nombre de parts.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, à l'effet d'obtenir un montant arrondi du capital social, d'augmenter ledit capital d'une somme de 2 476,56 francs (377,55 euros) par prélèvement de cette somme sur le poste "autres réserves".

Cette augmentation de capital étant destinée à obtenir un montant arrondi en euros dudit capital, la somme de 2.476,56 francs (377,55 euros) prélevée sur les "autres réserves" ne génère pas l'attribution de parts nouvelles aux associés. Elle sera inscrite comptablement au capital social dans un sous-compte spécifique.

Le capital social se trouve ainsi porté à 8 000 euros (52 476,56 francs) pour 500 actions

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance d'un acte de cession de parts intervenu entre Abid Hamani et Florence Moll le 27 décembre 1999, et compte tenu des résolutions qui précèdent, relatives à la conversion du capital social en euros, à son arrondissement et à suppression de la référence à la valeur nominale des parts sociales, décide de modifier comme suit, l'article 7 des statuts :

" ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme 8 000 euros (huit mille euros) soit un équivalent de 52 476,56 francs (cinquante-deux mille quatre cent soixante-seize francs et cinquante-six centimes), divisé en 500 parts (cinq cents). Chaque part représente une quotité du capital social, le "pair", obtenu en divisant le montant dudit capital par le nombre de parts, lesquelles sont réparties entre les associés comme suit :

- Florence Moll, quatre cent quatre vingt dix parts490 parts
- Abid Hamani, dix parts10 parts

Total : cinq cents parts 500 parts

Le montant du capital social de 8000 euros résulte des apports effectués par les associés lors de la constitution de la société pour une somme de 50 000 francs et de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2000 de convertir ledit capital en euros et de l'arrondir par voie d'augmentation en prélevant une somme de 2 476, 56 francs (377,55 euros) sur le poste "autres réserves" sans attribution de parts nouvelles."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

PAGE ANNULÉE
Article 676 du CGI
Arrêté du 20 mars 1958

VISÉ POUR TIMBRE

LE RECEVEUR PRINCIPAL
des IMPÔTS

ENREGISTRÉ À ASNIÈRES/SEINE
LE 07 MARS 2000 BORD 89/2
REÇU 2352F + 160F + 270F

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Abid Hamani,

né le 3 février 1968 à Champigny sur Marne (94), de nationalité française, demeurant 45 rue du Fossé Vert 94500 Champigny sur Marne, célibataire,

ci-après dénommé "**Le cédant**"

d'une part,

Et

Florence Moll,

née le 14 décembre 1963 à Paris 16^{ème}, de nationalité française, demeurant 5 rue de Bretagne 92600 Asnières, mariée sous le régime de la séparation,

ci-après dénommée "**La cessionnaire**"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts en date du 1^{er} janvier 1996 à Asnières, enregistrés à Asnières le 2 février 1996 sous le numéro 47010 1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AFM, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège social est à Paris (75002) 33 rue Vivienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 403 923 576 et qui a pour objet :

AGENT DE PHOTOGRAPHES, D'ILLUSTRATEURS, DESSINATEURS ET PLUS GÉNÉRALEMENT
TOUTE PERSONNE EXERCANT UNE ACTIVITÉ ARTISTIQUE.

1 – Cession de parts

Par les présentes, Abid Hamani, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Florence Moll soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 245 parts sociales (deux cent quarante-cinq) lui appartenant de la société AFM.

2 - Propriété – Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul le droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à cette date.

3 – Conditions générales

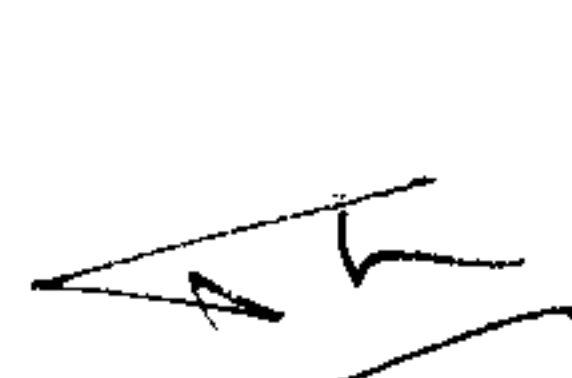
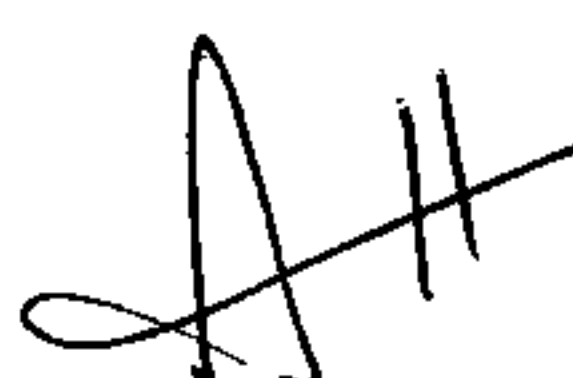
Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

4 – Prix – Modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 200 francs par part, soit un total de 49 000 francs pour les 245 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen d'un chèque n° _____ sur la banque _____ par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

5 – Agrément des associés

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

6 – Origine de la propriété

Les parts présentement cédées ont pour origine la constitution de la société.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre du cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

7 – Déclarations générales

a] Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

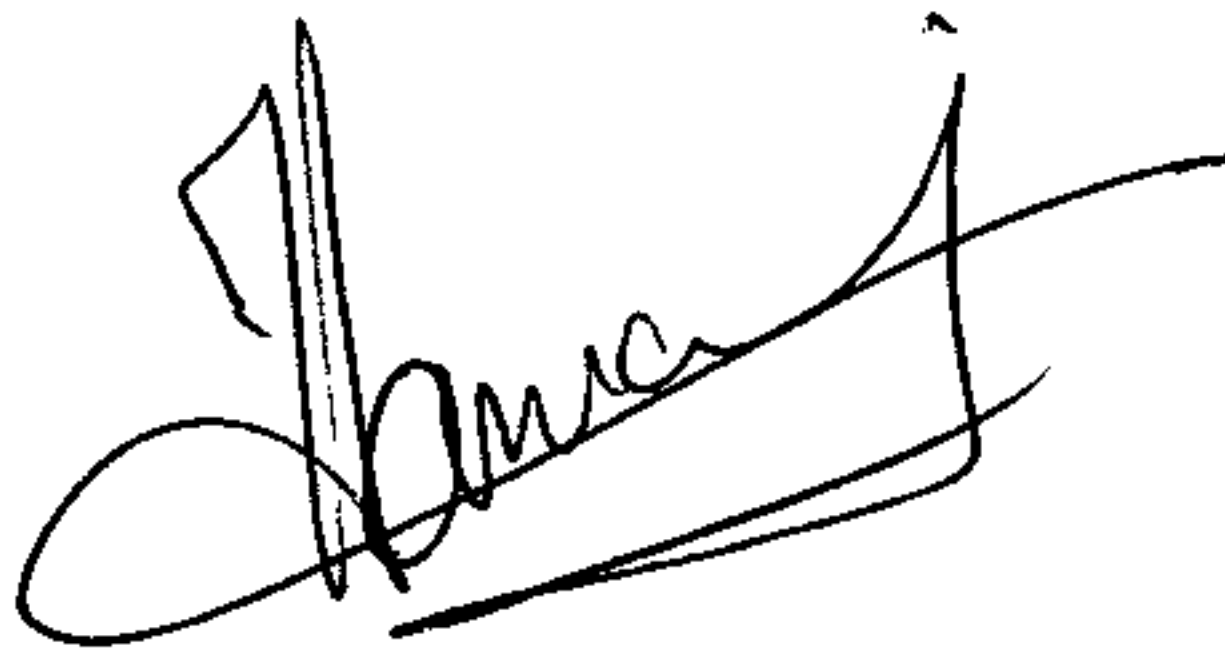
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

b] Le soussigné de première part déclare :

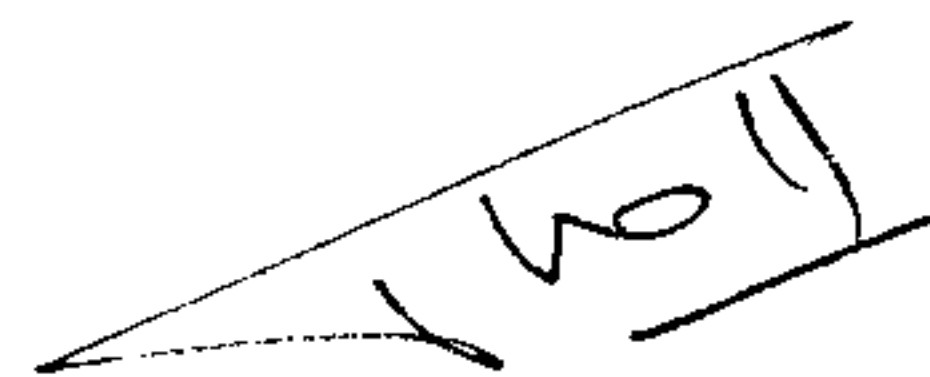
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et de liquidation judiciaire.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2000

En cinq exemplaires originaux

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a sharp, upward-pointing stroke at the end.

Abid Hamani

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat angular strokes that form a recognizable name.

Florence Moll

A.F.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F

33, rue Vivienne 75002 Paris

R.C.S. Paris B 403 923 576

STATUTS

Mises à jour :

- AGE du 1/12/98 :

.Transfert du siège social à Paris (75002)

- A.G.E. du 17/01/2000 :

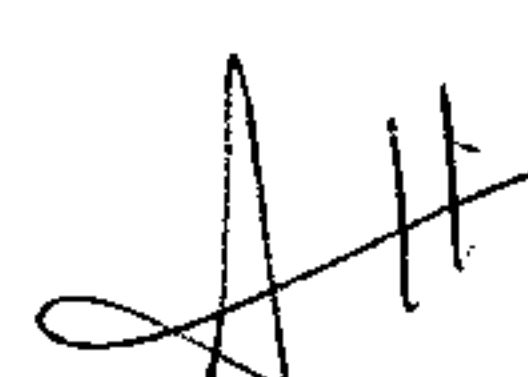
.Transfert du siège social à Levallois (92)

.Conversion du capital en euros

.Suppression de la référence à la valeur nominale des parts

CERTIFIÉ CONFORME
à Paris le :





A.F.M.

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F

33, rue Vivienne 75002 Paris

R.C.S. Paris B 403 923 576

STATUTS

TITRE - 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objets en France et à l'étranger :

AGENT DE PHOTOGRAPHES, D'ILLUSTRATEURS, DESSINATEURS ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUTE PERSONNE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ARTISTIQUE.

- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la prise en gérance de tous autres fonds ou établissements de même nature.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A.F.M.

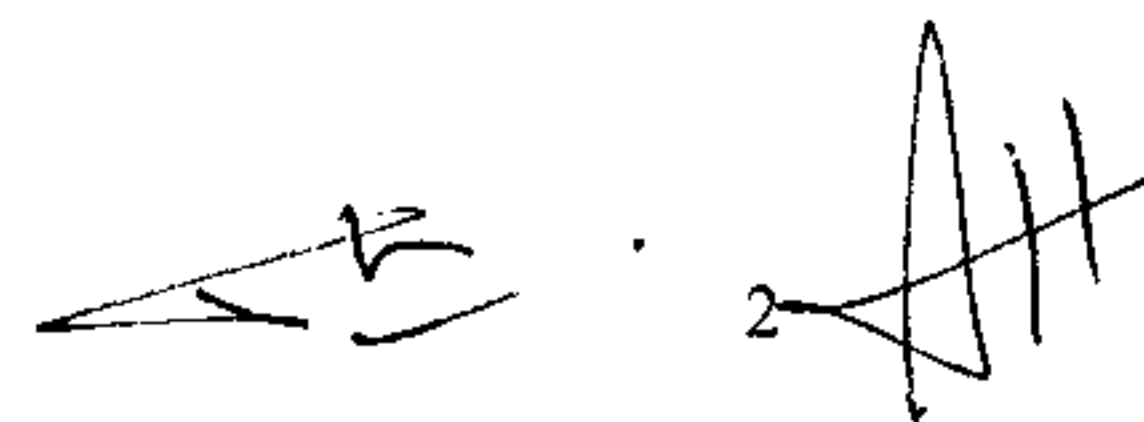
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment des lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro du Registre de Commerce et du numéro SIRET.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

45, rue Chaptal 92300 Levallois

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années (50) à dater de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la Société doit être protégée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du Code Civil.

TITRE - 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Madame Florence MOLL

Une somme de 24 500 Francs

Monsieur Abid HAMANI

Une somme de 25 500 Francs

- Soit au total une somme de 50 000 Francs

Les associés déclarent et reconnaissant que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme 8 000 euros (huit mille euros) soit un équivalent de 52.476,56 francs (cinquante-deux mille quatre cent soixante-seize francs et cinquante-six centimes), divisé en 500 parts (cinq cents). Chaque part représente une quotité du capital social, le "pair", obtenu en divisant le montant dudit capital par le nombre de parts, lesquelles sont réparties entre les associés comme suit :

- Florence Moll, quatre cent quatre vingt dix parts.....490 parts

- Abid Hamani, dix parts.....10 parts

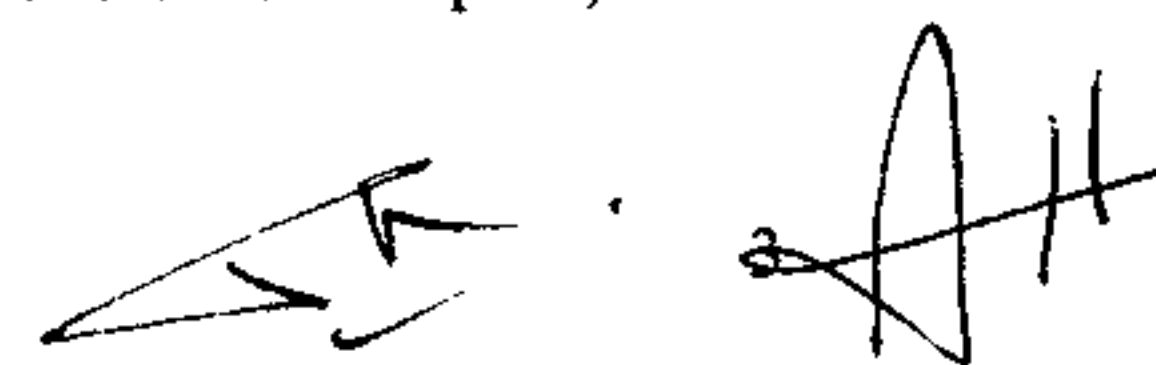
Total : cinq cents parts.....500 parts

Le montant du capital social de 8000 euros résulte des apports effectués par les associés lors de la constitution de la société pour une somme de 50 000 francs et de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2000 de convertir ledit capital en euros et de l'arrondir par voie d'augmentation en prélevant une somme de 2 476, 56 francs (377,55 euros) sur le poste "autres réserves" sans attribution de parts nouvelles.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social, pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.



En cas d'augmentation de capital par apport en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social, pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

La réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibération.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

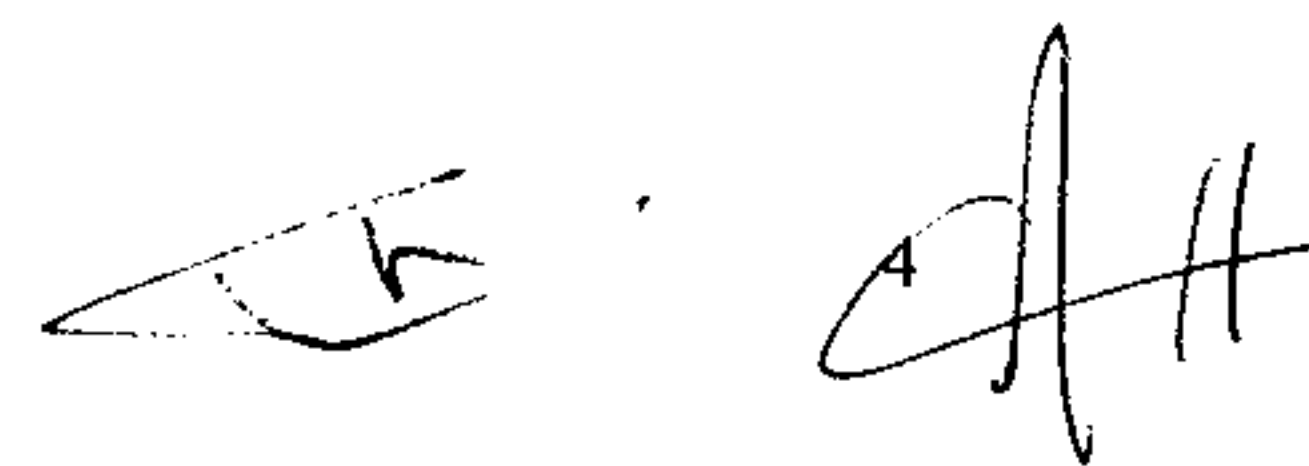
Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenu de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.



Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées parts acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit, soit lui être signifiée par exploit d'huissier, ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le conjoint ou un héritier ne devient associé qu'après avoir été agréé ; les conditions de l'agrément (délai et majorité) étant identiques à celles prévues pour les tiers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ces parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue :

- soit que la Société n'ait pas fait connaître sa décision.

- soit que, la Société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés

survivant et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera compté que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives .

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts divisées, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

La transmission de parts sociales par voie de succession, au profit de personne autre le conjoint, les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présenté par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ces qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à ce prononcer sur cet agrément, soit par une assemblée générale, soit par une consultation écrite ;

Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger, soit par le rachat de ces parts dans les mêmes conditions que celles prévues sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers, soit encore accepter une proposition de rachat par la Société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune des deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants, les héritiers, et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est administrée par une ou plusieurs personne physique associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par la décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la Société nommé statutairement est :

Madame MOLL Florence, Jacinthe, Agnès, Marthe

née le 14 décembre 1963 à PARIS 16ème

de nationalité française

domiciliée 10 Rue de la Station - 92600 ASNIERES

Célibataire

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérant ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donner par une décision ordinaire, contracter au nom de la Société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux, ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou un nantissement sur fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Ils peuvent résilier leur fonction, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ces cas les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un

d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, L'UN DES ASSOCIES OU LES GERANTS

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présent à l'assemblée, joints aux documents communiqué, aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Elle concerne également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elle doivent être faite par des gérants.

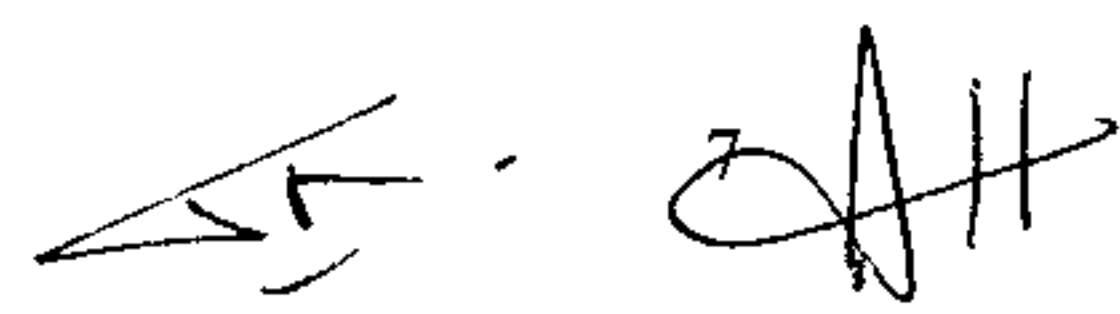
Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux comptes - joints, ascendants, descendants, des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les Commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe les décisions des associés sont prises en assemblée, elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.



ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant soit, à défaut par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée ; elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois l'action de nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptés, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, en principe chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef ou partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapport soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit, par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou l'adjoint du Maire de la commune.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite, les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés au domicile déclaré par lui à la société des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; ce vote formulé par "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.
Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25- DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statutaire, transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au denier bilan excèdent cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société, l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions entre associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes autres décisions extraordinaires

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilan, compte de résultat, annexes, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'1/20^{ème} au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserves légales".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 1/10^{ème} du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmentée, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; En ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurés par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement de dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATIONS

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si des fait de pertes constatées dans les document comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des perte est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre de commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les disposition de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliqués.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation à eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention de la société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous ces actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleur peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'il sont plusieurs, représentent la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre de commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Toutes les formalités requise par la Loi à la suite des présents, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre de commerce et de sociétés, seront faite à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer à tout mandataire de leur choix.

De plus, tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par le gérant pour le compte de la société en formation.

En outre, les soussignés donnent mandat au gérant de prendre pour le compte de la société tous les engagements nouveaux nécessaires à sa mise en place et à son fonctionnement.

L'immatriculation de la société au Registre de Commerce et de Sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait en quatre exemplaires à ASNIERES.

Le 1^{er} janvier 1996.

